



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°243 -DDPP-19
portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale

Le PRÉFET de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son article R, 181-17 4° ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur RICHARD Evence préfet de la Loire ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES en date du 6 novembre 2018 concernant la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche dure sur les communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU les avis des services contributeurs et l'avis du service coordonnateur au titre de la régularité ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 30 janvier 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier par l'exploitant le 30 avril 2019

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale ne pourra pas rendre son avis avant la commission collégiale prévue le 25 juin prochain ;

CONSIDÉRANT que cet avis ainsi que la réponse de l'exploitant doivent impérativement être joints au dossier d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser l'enquête publique dans les meilleures conditions afin de garantir une large information du public ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments et en application des dispositions de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de prolonger la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de 3 mois

CONSIDÉRANT dès lors que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prolongée de 3 mois ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Loire par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 – prolongation de la phase d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 4° du code de l'environnement sus-visé, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société DELMONICO DOREL CARRIERES en date du 6 novembre 2018 pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche dure sur les communes de Saint Julien Molin Molette et Colombier, **est prolongé de trois mois, soit jusqu'au 6 octobre 2019.**

Article 2 – voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 3 – exécution

Le secrétaire général de la Loire par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et les maires de Saint Julien Molin Molette et de Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée dans les mairies de Saint Julien Molin Molette et de Colombier où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Saint Julien Molin Molette et de Colombier, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **30 JUIN 2019**

Le Préfet de la Loire
par délégation
Le Sous-Préfet de Roanne



copie adressée à :

- Société DELMONICO DOREL CARRIERES
4 RD 132
La Ravicole
26140 ANDANCETTE
- Mairies de Saint Julien Molin Molette et de Colombier
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono